



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 17590

Numéro SIREN : 821 699 915

Nom ou dénomination : 39 Valmy

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2016 sous le numéro de dépôt 76288



1607637403

DATE DEPOT :	2016-07-28
NUMERO DE DEPOT :	2016R076288
N° GESTION :	2016B17590
N° SIREN :	821699915
DENOMINATION :	39 Valmy
ADRESSE :	39 quai de Valmy 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/28
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Nombre d'actions souscrites :	Montant nominal des actions souscrites :	Montant des versements :
- ATTUIL JEREMY, 14 rue Jean Poulmarch, 75010 PARIS	500	EUR 500	EUR 500
- ATTAR Mikael, 30 rue des Francs Bourgeois, 75003 PARIS	500	EUR 500	EUR 500
	1.000	EUR 1.000	EUR 1.000

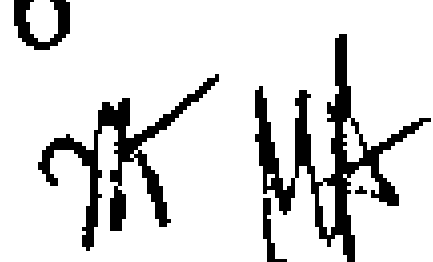
Total des actions souscrites : 1.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

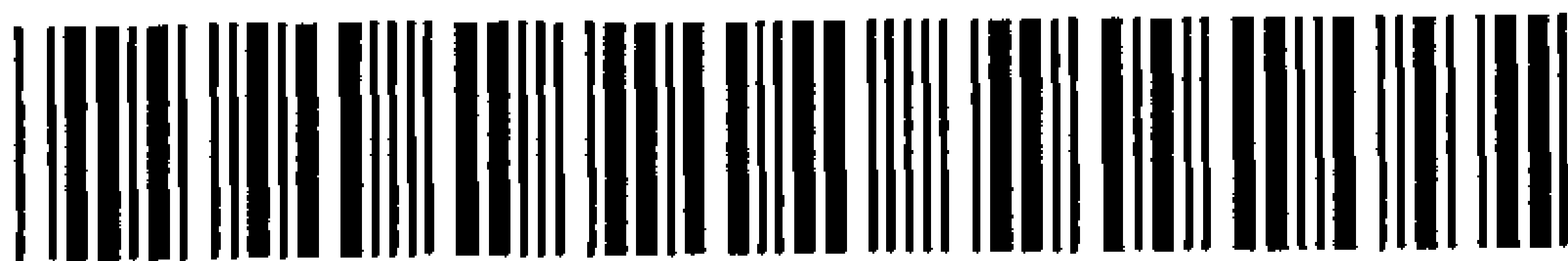
Total du montant nominal de ces actions : 1.000 euros.

Total des versements effectués : 1.000 euros.

FAIT A PARIS

Le 28 juin 2016





1607637402

DATE DEPOT :	2016-07-28
NUMERO DE DEPOT :	2016R076288
N° GESTION :	2016B17590
N° SIREN :	821699915
DENOMINATION :	39 Valmy
ADRESSE :	39 quai de Valmy 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/28
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM PARIS MAGENTA GARE DE L'EST, 53 BOULEVARD DE MAGENTA 75010 PARIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M JEREMY ATTUIL, représentant de la société 39 VALMY S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 39 QUAI DE VALMY 75010 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
JEREMY ATTUIL	500	500 €
MIKAEL ATTAR	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

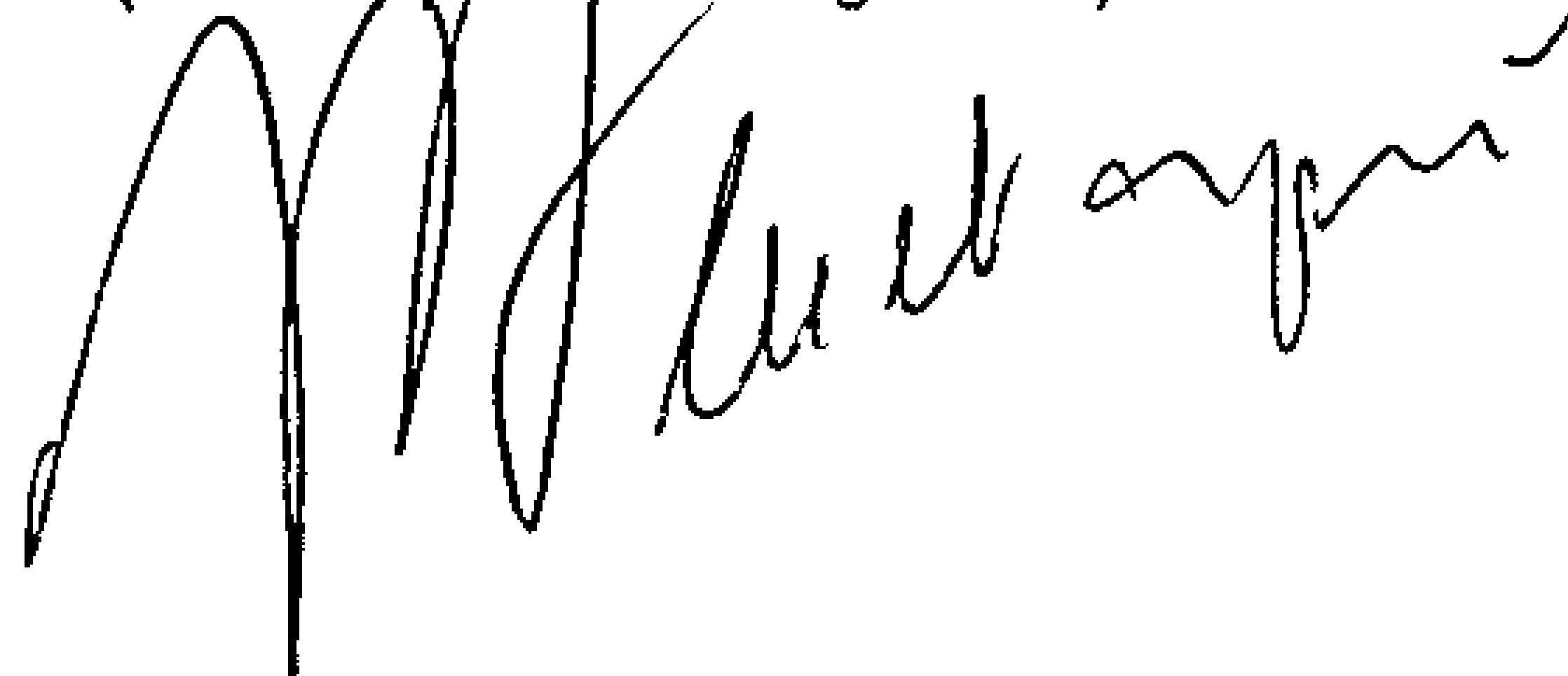
10278 06076 00020453802 26

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 juin 2016

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14 

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)


Crédit Mutuel
Paris Magenta Gare de l'Est
53, Boulevard de Magenta
75010 PARIS
Tél. 0 820 099 881 (Service 0,12 €/min + prix appel)
Fax 01 42 49 06 75 - 06076@creditmutuel.fr



1607637401

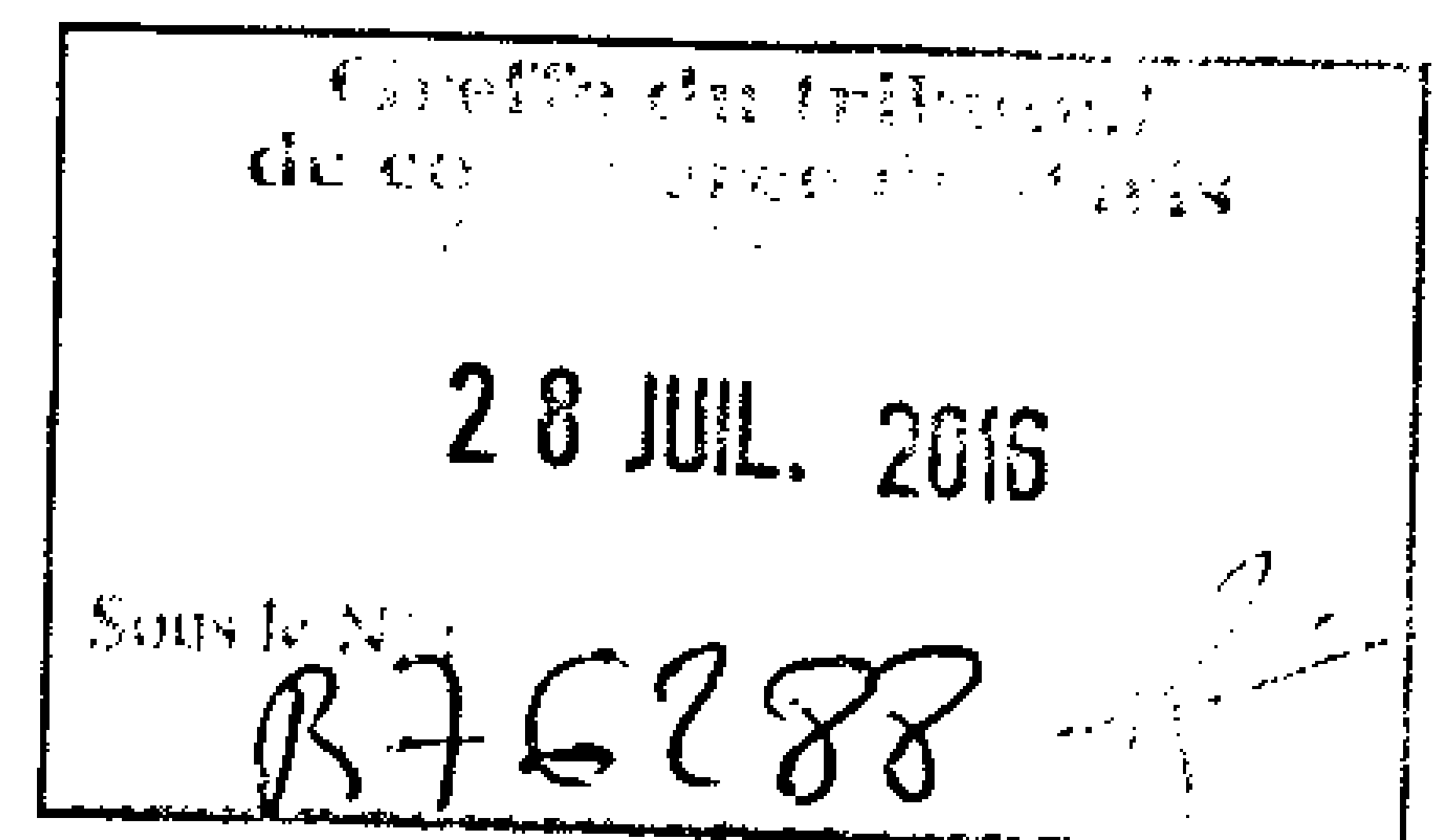
DATE DEPOT :	2016-07-28
NUMERO DE DEPOT :	2016R076288
N° GESTION :	2016B17590
N° SIREN :	821699915
DENOMINATION :	39 Valmy
ADRESSE :	39 quai de Valmy 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2016/06/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE

16 B 17590

28/6/2016
CA 28/6/2016
AA28/6/2016LH.

39 VALMY



société par actions simplifiée

au capital de EUR 1.000

Siège social :

39 Quai de Valmy

75010 PARIS

FA m

I. PREAMBULE

LES SOUSSIGNES :

- M ATTAR Mikael, demeurant 30 rue des Francs Bourgeois, 75003, Paris, de nationalité française, né le 31 mai 1983 à Paris 14^{ème} ;
- M ATTUIL Jérémy, demeurant 14, rue Jean Poulmarch, 75010, Paris, de nationalité française, né le 19 septembre 1983 à Paris 8^{ème} ;

ONT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIIT :

Ils ont décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée 39 VALMY (la « Société »), au capital de EUR 1.000 divisé en 1.000 actions de EUR 1 chacune, à libérer intégralement à la souscription.

Ils ont fait établir un projet des statuts de cette société et ont ensuite donné leur accord à ce projet.

Chacun des futurs associés a versé la totalité de sa souscription, telle que décrite en annexe des présentes.

Les fonds afférents à ces souscriptions ont été déposés par les souscripteurs au Crédit Mutuel, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Une liste des souscripteurs au capital de la société indiquant les sommes versées par chacun d'eux a également été déposée à ladite banque. Les versements ont été constatés par le certificat du dépositaire.

ONT ENSUITE ARRETE ET APPROUVE AINSI QU'IL SUIIT LES STATUTS DE LA SOCIETE :



II. STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est créé entre les soussignés une société par actions simplifiée (la "**Société**") régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société (les "**Actions**"), ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres telles que définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

JA M

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, la vente, la location, la prise à bail, la gérance, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tous cafés, bars, restaurants, hôtels, ou tout fonds de commerce y relatifs ;
- l'organisation de projets de presse et d'événements au sein d'hôtels, restaurants, brasseries, cafés et bars ou de tout autre lieu ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- Le conseil en organisation, design, design sonore, dans le domaine des hôtels, restaurants, brasseries, cafés et bars, et de l'événementiel ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du code monétaire et financier ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : 39 VALMY

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, doivent être indiqués le siège social, le greffe du tribunal auprès duquel la Société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'identification qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis 39 quai de Valmy, 75010, Paris.

Il peut être transféré partout en France par décision du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, lesquels sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, lorsque le transfert du siège social s'inscrit dans le cadre d'autres modifications statutaires, compétence est également donnée à la collectivité des associés ou à l'associé unique pour transférer le siège social et modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire de EUR 1.000. Cette somme de EUR 1.000 a été déposée par les associés le 28 juin 2016, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Mutuel conformément à la loi.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de EUR 1.000 (mille euros).

Il est divisé en 1.000 actions, toutes de même catégorie, d'une valeur nominale de EUR 1 (un) chacune.





ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital - règles générales :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, d'une décision collective des associés, ou d'une décision de l'associé unique le cas échéant, qui peuvent déléguer au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant, la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de modifier corrélativement les statuts dès qu'elle sera réalisée.

8.2 Droit préférentiel de souscription :

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés ou l'associé unique le cas échéant statuent à cet effet sur le rapport du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes le cas échéant.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

8.3 Apports en nature - stipulation d'avantages particuliers :

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par décision de justice à la demande du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, apprécient sous leur responsabilité l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés ou l'associé unique le cas échéant se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la

mm

AA

réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés ou l'associé unique réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée. Les titres de capital émis en rémunération d'un apport en nature sont intégralement libérés dès leur émission.

8.4 Réduction du capital :

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Définitions

Pour les besoins des Statuts :

"Titres" désigne tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'Actions. Il est précisé que ne constituera pas un Titre une obligation dont tous les bons de souscription d'Actions initialement attachés auraient été détachés ;

"Transfert" désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté, qu'ils portent sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant de la propriété et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

9.2 Forme des Actions :

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les

Mr

FA

attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.3 Cession des Actions :

9.3.1 Transferts libres

Chaque Associé peut céder ou transmettre librement ses Actions à toute personne dans les six mois de la création de la Société puis à l'issue de ces six mois, chaque Associé peut céder ou transmettre librement ses Actions à un autre Associé par virement de compte à compte (un **"Transfert Libre"**).

9.3.2 Droit de Prémption

(a) Principe

Tout projet de Transfert de Titres par un Associé ne constituant pas un Transfert Libre sera soumis à un droit de prémption (le **"Droit de Prémption"**) au bénéfice d'un ou plusieurs Associés désignés par décision collective des Associés statuant à la majorité des droits de vote exprimés (les **"Bénéficiaires"**).

Le Droit de Prémption ne sera valablement exercé que dans la mesure où la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé sont préemptés.

(b) Notification de Transfert

Afin de permettre l'exercice du Droit de Prémption, l'Associé souhaitant Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait à détenir (le **"Cédant"**), devra préalablement le notifier au Président de la Société ainsi qu'à tous les Associés, cette notification étant ci-après désignée la **"Notification de Transfert"**.

La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants :

- une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé (le **"Cessionnaire"**) et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales et physiques qui en détiennent le contrôle ultime ;
- le nombre et la nature des Titres dont le Cédant envisage le Transfert (ci-après les **"Titres Concernés"**) ;
- le prix offert par Titre de même catégorie ; et



- les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert.

La Notification de Transfert vaut offre irrévocable de céder, selon les modalités figurant ci-après, les Titres Concernés et ce aux conditions qu'elle indique.

(c) Notification d'Achat

A compter de la Notification de Transfert, les Associés disposeront d'un délai de sept (7) jours calendaires pour déterminer le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption au titre de ladite Notification de Transfert.

A compter de la détermination par les Associés de la liste des Bénéficiaires, ceux-ci disposeront d'un délai de sept (7) jours calendaires (le "Délai d'Exercice") pour adresser au Cédant et à chacun des autres Associés une notification de leur décision d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la "Notification d'Achat").

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent Article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le Cédant aux Bénéficiaires.

L'exercice du Droit de Préemption devra porter in fine sur la totalité des Titres Concernés. A défaut, il sera réputé ne pas avoir été exercé.

Si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les sept (7) jours calendaires suivant l'expiration du Délai d'Exercice aux prix et conditions de la Notification de Transfert (en ce compris en particulier les conditions de paiement et les garanties consenties dans ce cadre par le Cédant au Cessionnaire), contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, le ou les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le Cédant pourra réaliser la cession projetée

Néanmoins, à défaut de réalisation du Transfert initialement projeté dans un délai de sept (7) jours calendaires suivant l'expiration du Droit de Préemption, le Cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

Le projet de Transfert de Titres notifié ne pourra être réalisé, ni en totalité ni en partie, tant que le Droit de Préemption n'aura pas été purgé.

9.3.3 Divers

Le Transfert des Titres s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par l'inscription du Transfert des Titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels d'Associés sera assurée par le Président qui sera seul habilité à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

9.4 Droits et obligations attachés aux Actions

9.4.1 Général

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte, ipso facto, adhésion du titulaire aux Statuts, au pacte d'associés conclu entre les Associés (le "Pacte"), le cas échéant, et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

9.4.2 Droits de vote attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à un droit de vote.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une

habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

9.4.3 Droits financiers attachés aux actions

Chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

9.5 Droit de sortie conjointe

Au cas où l'une ou plusieurs des associés de la Société, détenant, seule ou ensemble, plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société, projetterai(en)t de procéder au Transfert de l'intégralité des Titres de la Société lui (leur) appartenant au profit d'un ou plusieurs Tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, et dans l'hypothèse où le droit de préemption prévu à l'article 9 des Statuts ne serait pas exercé, les autres Associés auront la faculté d'exiger de celle(s)-ci de joindre aux Titres qu'elle(s) projette(nt) de céder, en vue de leur vente aux mêmes conditions, l'intégralité des actions dont elles seront elles-mêmes alors propriétaires.

Afin d'exercer la faculté de procéder à la transmission qui leur est ainsi consentie, les Associés bénéficiaires du présent article 9.5 devront faire connaître à la (aux) Partie(s) cédante(s) leur intention d'user ou non de leur droit de sortie conjointe dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification faite à chacune d'elles par la (les) Partie(s) cédante(s) de son (leur) projet de Transfert (la « **Notification de Transfert 9.5** »). La Notification de Transfert 9.5 devra contenir l'identité exacte du cessionnaire pressenti, le prix offert, les conditions de son paiement et les modalités juridiques envisagées pour la réalisation de l'opération de Transfert, notamment en ce qui concerne les déclarations et garanties éventuellement demandées par le ou les acquéreurs des Titres.

Le silence gardé par l'une ou l'autre des Parties bénéficiaires des dispositions du présent article 5 pendant ce délai de trente (30) jours calendaires susmentionné vaudra renonciation tacite de sa part à l'exercice du droit de sortie conjointe défini par le présent article 5.

En cas de renonciation, expresse ou tacite, au bénéfice des dispositions du présent article par les Parties bénéficiaires, la (les) Partie(s) cédante(s) sera (ont) entièrement libre(s) de procéder au Transfert de ses (leurs) Titres au(x) cessionnaire(s) envisagé(s), au prix et conditions projetées.

Il est toutefois précisé que le Transfert devra intervenir dans un délai deux (2) mois à compter de la réception de l'éventuelle notification de renonciation émanant des Parties bénéficiaires, ou de l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires courant à compter de la date de réception de la Notification de Transfert en cas de renonciation tacite, à défaut de quoi, tout nouveau Transfert, même en faveur du ou des mêmes cessionnaires, donnerait lieu à nouveau à la mise en œuvre du droit de sortie conjointe défini dans le présent article 9.5.

9.6 Conditions d'un transfert obligatoire en cas d'offre d'acquisition portant sur la totalité des titres de la Société

Dans le cas où l'une ou plusieurs des Associés, détenant plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société (ci-après les « **Associés Majoritaires** »), acceptera(en)t, ensemble, une proposition de Transfert portant sur l'intégralité des Titres de la Société, les Associés Majoritaires devront notifier la teneur de cette proposition aux autres Associés (ci-après les « **Associés Minoritaires** ») par l'envoi d'une notification (la « **Notification de Transfert Obligatoire** »).

Dans une telle hypothèse, les Associés Minoritaires s'obligent expressément, si les Associés Majoritaires le leur demandent, à transférer conjointement la totalité des Titres leur appartenant dans la Société, au Tiers pressenti et/ou aux Associés Majoritaires en vue de la revente desdits Titres au Tiers pressenti, aux mêmes charges, prix et conditions que celles contenues dans la proposition du Tiers pressenti.

La Notification de Transfert Obligatoire indiquera :

- l'identité du Tiers pressenti ; et
- le prix proposé, les conditions financières et les modalités juridiques (notamment les garanties liées à la cession des Titres) envisagées pour la réalisation de l'opération de cession.

A compter de la réception de la Notification de Transfert Obligatoire, les Associés Majoritaires et les Associés Minoritaires disposeront d'un délai de deux (2) mois pour réaliser le Transfert projeté des Titres soit au profit du Tiers pressenti, soit au profit des Associés Majoritaires en vue de leur revente au Tiers pressenti.

TITRE III

DIRECTION ET REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. PRESIDENT

10.1 Nomination :

La Société est dirigée par un président qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité des voix des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Le président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés ou l'associé unique le cas échéant.

10.2 Pouvoirs du président - délégation :

Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales aux décisions des associés de sociétés par Actions simplifiées.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

10.3 Durée des fonctions :

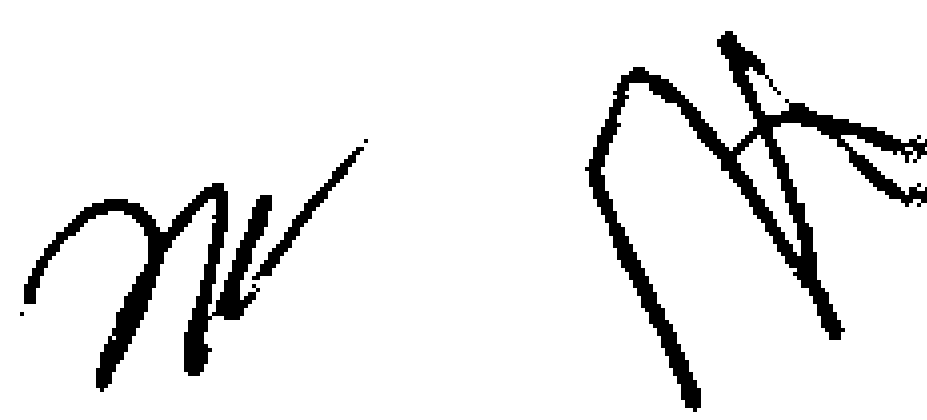
La durée des fonctions du président est librement déterminée lors de sa nomination par décision des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

10.4 Rémunération du président :

La rémunération du président est fixée chaque année lors de l'approbation des comptes, par décision des associés ou de l'associé unique. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justification.

10.5 Contrat de travail :

Le président, personne physique, peut librement cumuler ses fonctions avec un contrat de travail au sein de la Société. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par les associés ou l'associé unique après la nomination en qualité de président.



ARTICLE 11. DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les associés (ou l'associé unique le cas échéant) peuvent nommer, dans les mêmes conditions que celles applicables à la nomination du président, une personne ou plusieurs personnes autre(s) que le président portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué et investi des mêmes pouvoirs que le président, en ce compris le pouvoir de représentation de la Société.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 227-1 du code de commerce, les attributions du conseil d'administration sont exercées par le président de la Société, le directeur général ou le directeur général délégué, étant précisé qu'en cas de désaccord entre les parties, la prépondérance est donnée au président.

Les dispositions de l'ARTICLE 10 relatif au président (et plus particulièrement celles relatives au pouvoir de représentation de la Société) sont applicables mutatis mutandis au directeur général et/ou au directeur général délégué. Il est précisé que les rapports que le président est amené à rédiger en vue de faciliter la prise de décisions des associés, pourront être rédigés et signés par le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, à l'exclusion du rapport de gestion annuel qui sera obligatoirement établi par le président.

Dans les présents statuts, le terme "dirigeants" désigne, outre le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, s'il en existe.

ARTICLE 12. COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du code du travail.

Il est reconnu aux membres du comité d'entreprise, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2323-67 du code du travail.

ARTICLE 13. CONTROLE DES COMPTES

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société.

Toutefois les associés ou l'associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

14.1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des

emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

14.2 Conventions réglementées :

14.2.1 Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés :

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

14.2.2 Contrôle des conventions en cas d'associé unique :

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15. MODALITES DES DECISIONS

15.1 En cas de pluralité d'associés :

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix des associés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et celles qui, selon la loi ou les présents statuts, doivent être impérativement prises à l'unanimité. Chaque Action donne droit à une voix.

15.1.1 Assemblées d'associés :

(a) Convocation :

Les associés se réunissent sur la convocation du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Si l'assemblée n'est pas convoquée par le président, l'auteur de la convocation doit en informer le président sans délai.

La convocation est faite par tous moyens trois jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Le cas échéant, le comité d'entreprise est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens par le président trois jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et que le comité d'entreprise en a été avisé.

(b) Demande d'inscription de projets de résolution - Ordre du jour de l'assemblée :

Tout associé et le comité d'entreprise le cas échéant (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées d'associés.

Cette demande est adressée par le comité d'entreprise ou tout associé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en main propre dans les cinq jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs. Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le président de la Société accuse sans délai réception des projets de résolutions, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en main propre au représentant du comité. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés.

L'ordre du jour précisé dans la convocation est impératif mais toute autre question peut être soumise à l'assemblée, à la demande

7/1

MA

15.2 Décisions en cas d'associé unique :

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, retranscrits sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, qui sont signés par les associés ou l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, dans l'hypothèse de la tenue d'une assemblée générale et de l'établissement d'une feuille de présence, le procès-verbal sera signé par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée. Si aucune feuille de présence n'est établie, il sera également signé par les associés ayant participé à la réunion. Les procès-verbaux d'assemblée générale devront comporter les mentions suivantes : date, lieu et nature de la réunion, nom, prénoms et qualité du président de séance, noms des associés présents ou représentés, si aucune feuille de présence n'est établie, les documents et informations visés à l'ARTICLE 17, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, sous chaque résolution, le sens du vote de chacun des associés.

Si la réunion a fait intervenir des moyens de téléconférence ou d'autres moyens modernes de transmission visés à l'ARTICLE 15.1.1(e), le procès-verbal devra faire état de la survenance de tout incident technique relatif à l'utilisation de ce moyen lorsque cet incident aura perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les mêmes dispositions s'appliquent, mutatis mutandis, aux procès-verbaux des décisions prises par l'associé unique.



d'associés représentant la majorité des voix attachées à la totalité des actions composant le capital de la Société.

(c) Présidence - secrétaire - feuille de présence :

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire, que l'assemblée peut choisir en dehors des associés, peut assister le président de séance.

Si la Société comprend un nombre d'associés supérieur à sept, l'auteur de la convocation pourra décider qu'une feuille de présence sera établie. Elle sera émargée par les associés présents et les mandataires lors de leur entrée en séance. A cette feuille seront annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence sera certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

(d) Représentation :

Les associés peuvent se faire représenter, lors des délibérations de l'assemblée, par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex.

(e) Téléconférence :

Tout associé peut participer à une assemblée par téléconférence (conférence téléphonique ou visioconférence) ou par tout moyen de communication similaire à condition que le moyen en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations dans les conditions visées à l'ARTICLE 16 ci-dessous.

t5.1.2 Acte signé par tous les associés :

Sur l'initiative du président, du directeur général ou du directeur général délégué le cas échéant, ou de tout associé, les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, signé par tous les associés.



ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

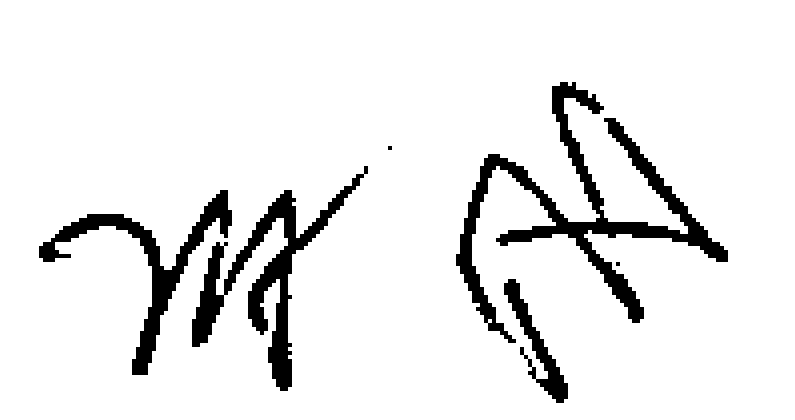
Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 18. COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts (sauf transfert du siège social décidé par le président, le directeur général ou le directeur général délégué) ;
- nomination et révocation du président et fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du directeur général et/ou du directeur général délégué et fixation de leur rémunération ;
- approbation des conventions réglementées visées à l'ARTICLE 14.2 ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- prorogation de la Société.

Les décisions prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique) obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.



TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant, dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi. Dans le cas où la Société deviendrait unipersonnelle, le rapport de gestion serait obligatoirement arrêté par le président, en application de l'article L. 227-9 3ème alinéa du code de commerce.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux associés ou à l'associé unique le cas échéant, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes le cas échéant.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

ARTICLE 21. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés ou l'associé unique déterminent la part qui leur est (ou lui est) attribuée sous forme de dividendes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société a réalisé un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire. La décision de versement de l'acompte, ainsi que la fixation de son montant et de ses modalités de paiement incombent au président, au directeur général ou au directeur général délégué le cas échéant.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Si, à la clôture d'un exercice social, les comptes font apparaître des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées, à due concurrence, sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à complète extinction ou encore être imputées sur les comptes de réserve.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président, le directeur général ou le directeur général délégué le cas échéant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés ou l'associé unique afin de leur (ou lui) demander de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

M RA

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société est prise sur le rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire à la transformation le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique. Toutefois, la transformation en "société en nom collectif" nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en "société en commandite simple" ou "société en commandite par action" nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

24.1 En cas de pluralité d'associés, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

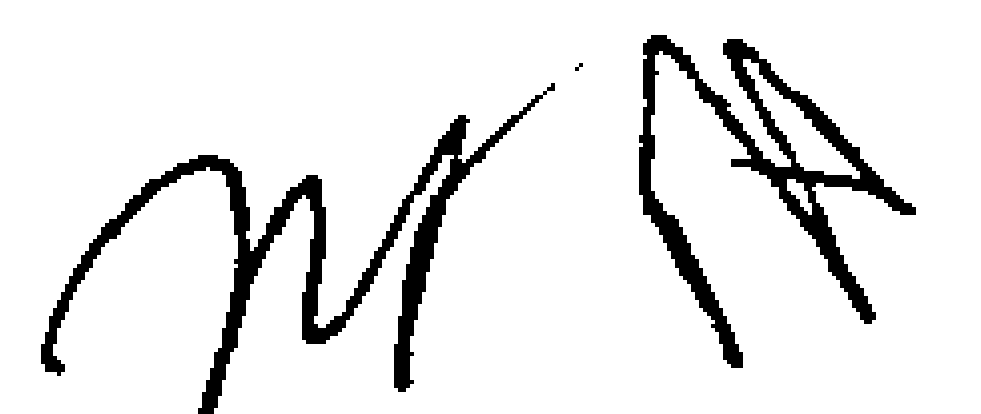
La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes le cas échéant.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés.

Après remboursement du montant des actions, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du



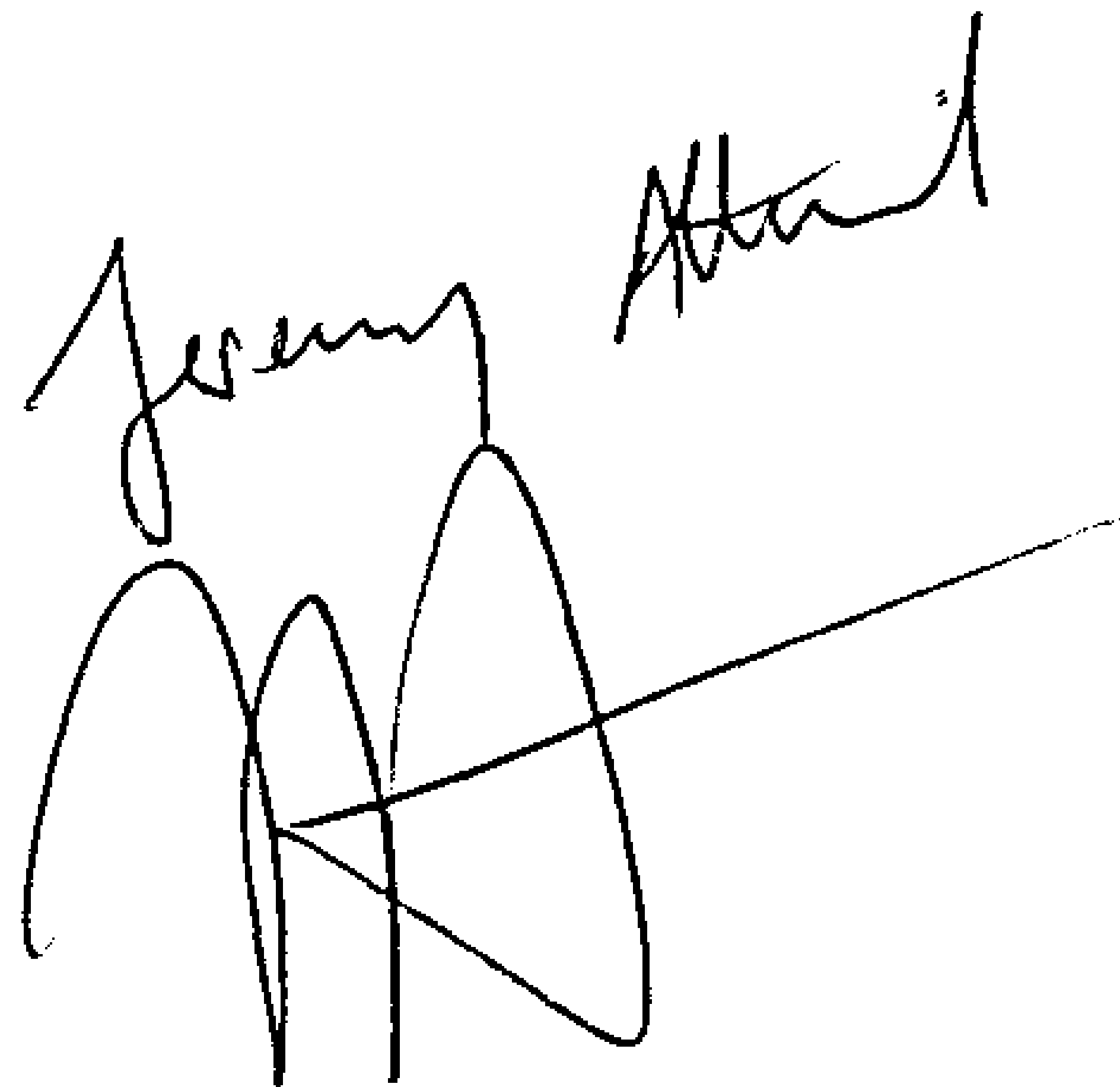
patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas et les règles énoncées au paragraphe 24.1 s'appliquent alors mutatis mutandis.

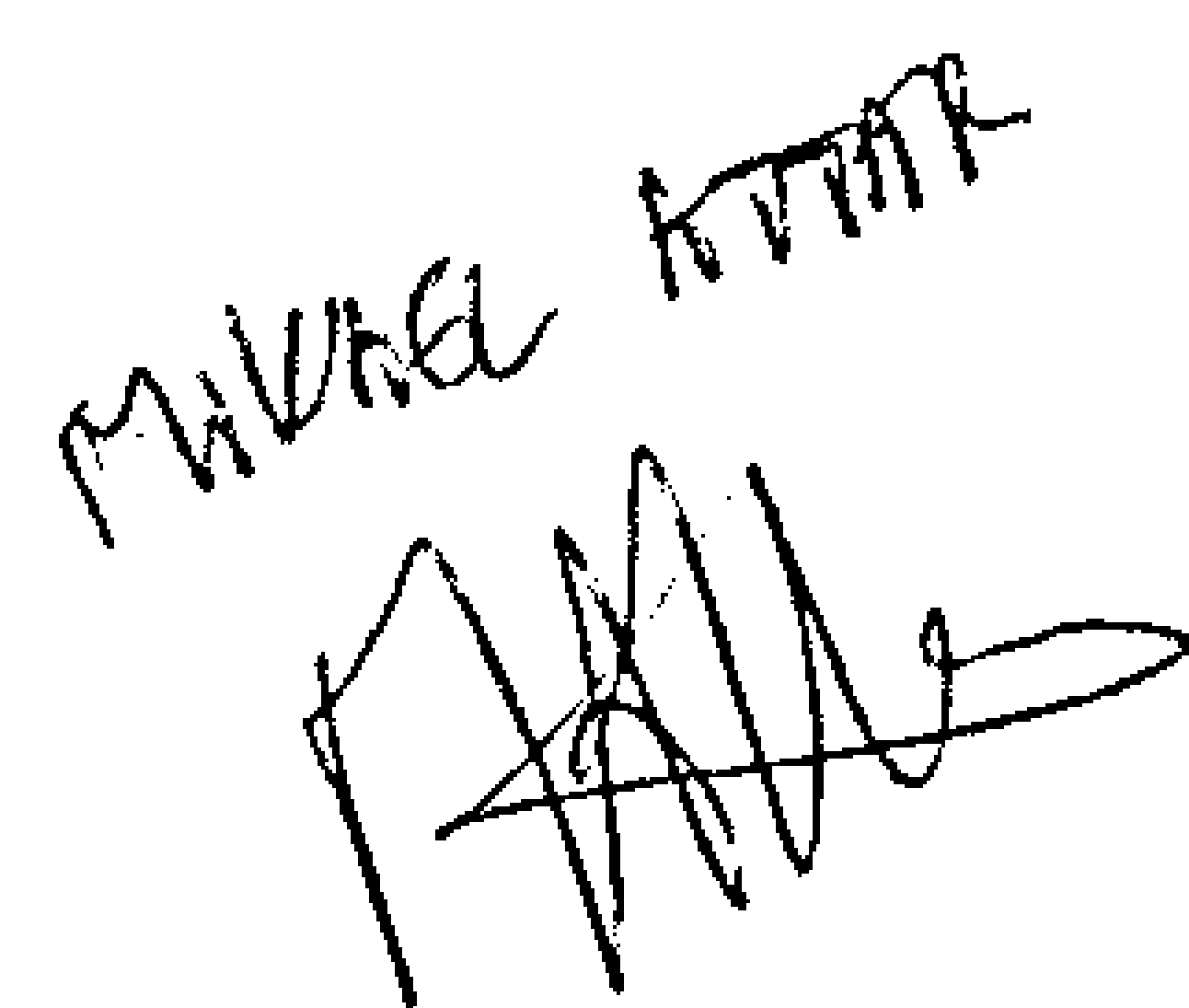
ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre associés ou associé unique (selon le cas) et la Société ou entre associés ou associé unique (selon le cas) et le président, le directeur général et/ou le directeur général délégué, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Jeremy Attard



MICHAEL ATTARD



M. A.

III. NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de président, pour une durée indéterminée :

M ATTUIL JEREMY
demeurant 14 rue Jean Poulmarch, 75010 PARIS
de nationalité française,
né le 19 septembre 1983 à Paris 8^{ème},

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de la Société.

M. ATTUIL JEREMY exercera ses fonctions dans les termes et conditions prévus par l'ARTICLE 10 des statuts de la Société.

La rémunération du Président sera décidée lors d'une prochaine décision collective des associés. Toutefois, Le Président pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL

Est nommé en qualité de directeur général, pour une durée indéterminée :

M ATTAR MIKAEL
demeurant 30 rue des Francs Bourgeois, 75003 PARIS,
de nationalité française,
né le 31 mai 1983 à Paris 14^{ème},

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de directeur général de la Société.

M ATTAR Mikael exercera ses fonctions de directeur général dans les termes et conditions prévus par l'ARTICLE 11 des statuts de la Société. Il aura, à ce titre, les mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le président.

La rémunération du Président sera décidée lors d'une prochaine décision collective des associés. Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

MA

**I. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ
JUSQU'A CE JOUR - MANDAT DE PRENDRE DES
ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ**

Les soussignés déclarent et reconnaissent que jusqu'à ce jour il n'a été accompli aucun acte pour le compte de la Société en formation, hormis ceux annexés aux présents statuts.

Ils conviennent que jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec leur autorisation spéciale.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, des actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société. Par contre, si cette condition n'est pas remplie, les personnes qui auront agi au nom de la Société seront tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la Société, après avoir été régulièrement immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits, ceux-ci étant alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société, par application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 210-6 du code de commerce.

Dès à présent, les soussignés décident de donner mandat à M Jérémmy Attuil et/ou Mikael Attar ou à tout autre entité qu'ils se substitueraient à l'effet de :

- signer tout contrat d'assurance, de prestations de services, de fourniture d'énergie (gaz, électricité, fuel), souscrire tout abonnement auprès de tout opérateur téléphonique et de toute compagnie de distribution d'eau,
- ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement de ce (ou ces) compte(s),
- et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

M *MA*

II. PUBLICITE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les formalités suivantes devront être remplies :

- Publication d'un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Conformément à la loi, cet avis sera signé par M ATTUIL JEREMY, l'un des fondateurs auquel les soussignés donnent pouvoir spécial à cet effet.
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce des documents requis par les textes en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.
- Signature par le président de la demande d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

FAIT en 7 exemplaires, dont :

- un pour chacun des associés,
- un pour l'enregistrement,
- un pour les archives sociales,
- deux pour le dépôt au greffe.

à PARIS

le 28/06/ 2016



ANNEXE AUX STATUTS

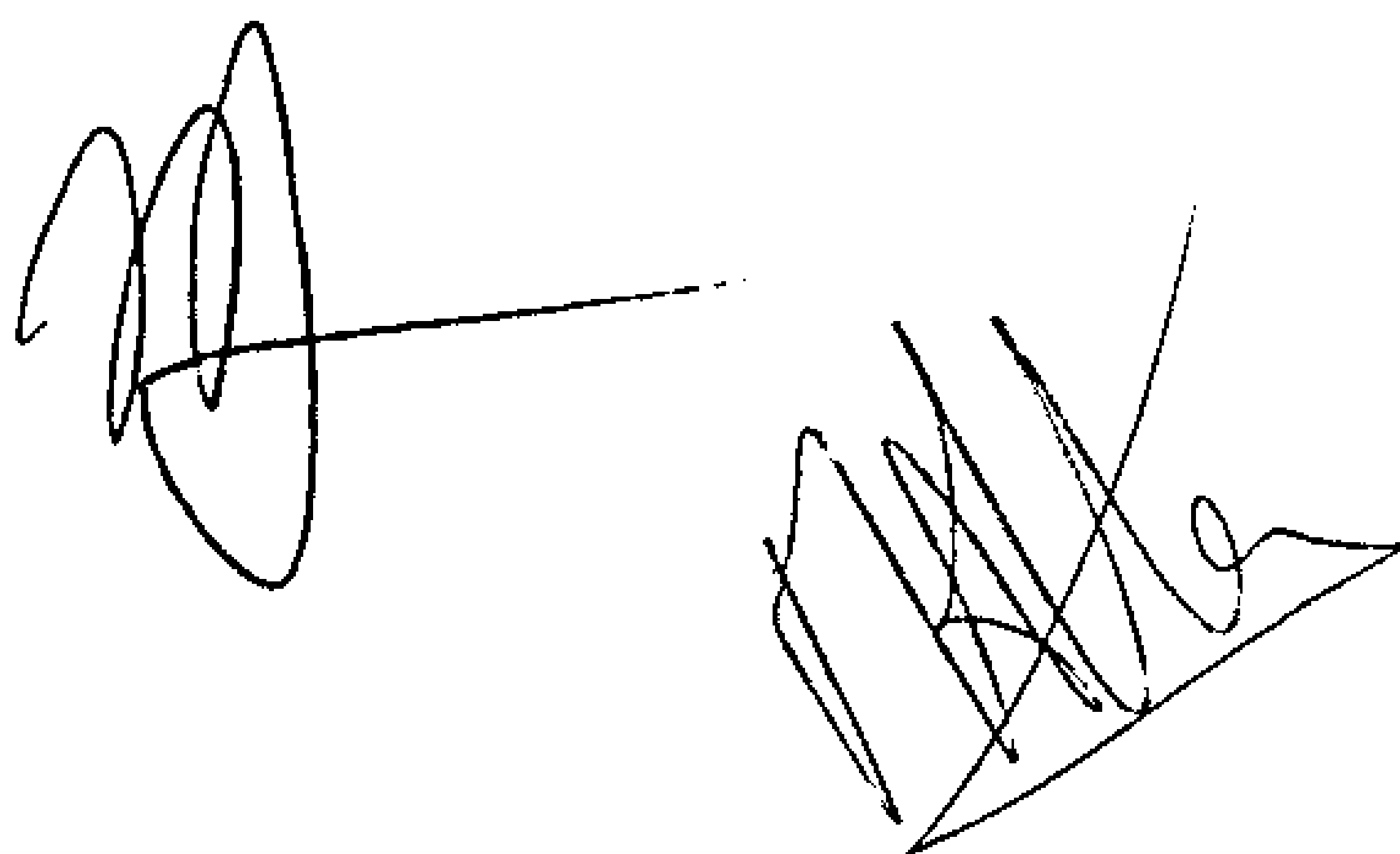
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- L'ouverture d'un compte bancaire à Crédit Mutuel, réservé au dépôt des fonds représentant le capital social.
- Travaux d'aménagements du local commercial (et notamment plomberie, électricité, assainissement, construction d'un comptoir)
- Dépenses nécessaires au lancement du projet de restaurant
- Signature d'un engagement mise à disposition de local pour le siège social.

Fait à PARIS

le

28/06/16

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is on the left, consisting of a large, stylized 'M' or 'W' shape with a horizontal line extending to the right. The second signature is on the right, consisting of several overlapping, slanted lines forming a complex, abstract shape.